



CERN/PFGB/79.3c/Rev./A  
CERN/PFGB/ATC/39.4/Rev.3  
Original: Anglais  
4 avril 2019

## CAISSE DE PENSIONS DU CERN

### Déclaration sur les Principes de Financement



# **CAISSE DE PENSIONS DU CERN**

## **DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES DE FINANCEMENT**

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>QUELS SONT LES RESSOURCES ET LES ACTIFS DE LA CAISSE DE PENSIONS ?</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>COMMENT LA CAISSE DE PENSIONS INVESTIT-ELLE SES ACTIFS ?</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>COMMENT LES PRESTATIONS SONT-ELLES FINANCÉES ?</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>COMMENT SE FAIT LE SUIVI DU NIVEAU DE CAPITALISATION ?</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>QUELLES ONT ÉTÉ LES MESURES PRISES POUR RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE DE LA CAISSE ?</b>	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>RÉEXAMEN</b>	<b>5</b>

## 1 INTRODUCTION

En application des Statuts de la Caisse de pensions (article I 2.05), le Conseil d'administration de la Caisse approuve, sur la proposition du Comité actuariel et technique, la Déclaration sur les principes de financement, où sont rassemblés les décisions et principes relatifs à la capitalisation de la Caisse (article I 2.13)<sup>1</sup>.

### a. Quelles sont les caractéristiques de la Caisse de pensions du CERN?

En raison du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, le CERN et son personnel ne relèvent d'aucun droit du travail national ni d'aucun régime national de protection sociale. Le CERN a, par conséquent, établi ses propres règles internes et un système de protection sociale propre, lequel inclut un régime de retraite visant à protéger les membres de son personnel et leur famille contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Le régime de retraite est géré par un service interne, la Caisse de pensions du CERN, placé sous la haute autorité du Conseil du CERN. La Caisse fait partie intégrante du CERN, mais jouit d'une autonomie de fonctionnement ; ses actifs, détenus séparément de ceux du CERN, servent exclusivement au but de la Caisse.

La Caisse :

- administre un régime capitalisé, à prestations définies ;
- couvre les membres du personnel employés du CERN, à savoir les titulaires et les boursiers, ainsi que les titulaires et les boursiers de l'ESO (admis dans les conditions définies par un accord international entre les deux organisations).

### b. Comment la Caisse est-elle administrée ?

Le Conseil du CERN est responsable de la Caisse de pensions et constitue son autorité de surveillance suprême. Le Conseil décide en particulier du niveau des cotisations et des prestations, sur la base de propositions présentées par le directeur général.

Le Conseil a confié la surveillance de la Caisse au Conseil d'administration de la Caisse de pensions, assisté et conseillé par le Comité de placement et le Comité actuariel et technique (article I 2.04).

L'administrateur de la Caisse est responsable de la gestion de la Caisse, y compris la gestion des actifs et le versement des prestations (*ibid.*).

---

<sup>1</sup>En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre la présente déclaration (approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions le 4 avril 2019) et les décisions pertinentes du Conseil ou les Statuts et Règlements de la Caisse, lesdites décisions et lesdits Statuts et Règlements prévalent.

L'Unité de gestion de la Caisse de pensions apporte un appui à l'administrateur et constitue l'interface de premier niveau pour les membres et les bénéficiaires.

## **2 QUELS SONT LES RESSOURCES ET LES ACTIFS DE LA CAISSE DE PENSIONS ?**

Comme le prévoit l'article I 3.01 des Statuts, les ressources de la Caisse proviennent :

- des cotisations du CERN et de l'ESO (cotisations ordinaires ainsi que contributions spéciales visant à assurer la stabilité à long terme de la Caisse - article II 1.07) ,
- des cotisations de ses membres, à savoir les membres du personnel employés du CERN ainsi que les titulaires et les boursiers de l'ESO, comme indiqué au paragraphe 1 a) de l'article I 3.01 ;
- du produit du placement de ses actifs ;
- de dons et legs.

Comme le prévoit l'article II 1.15 des Statuts de la Caisse de pensions, si le CERN ou l'ESO décide d'une politique du personnel dont la mise en œuvre influe sur l'équilibre financier de la Caisse, le coût en est supporté par l'organisation en question.

## **3 COMMENT LA CAISSE DE PENSIONS INVESTIT-ELLE SES ACTIFS ?**

Une Déclaration sur les principes de placement, approuvée par le Conseil d'administration sur la recommandation du Comité de placement, énonce les principes régissant le processus de gestion des actifs de la Caisse. Ce document énonce les principes et les processus suivis par la Caisse s'agissant, tout particulièrement, de l'allocation des actifs, de la mesure et de la gestion des risques et du rendement attendu des actifs.

## **4 COMMENT LES PRESTATIONS SONT-ELLES FINANÇÉES ?**

Les prestations sont prélevées sur les ressources de la Caisse et non pas sur le budget annuel des organisations participantes.

Comme le prévoient les Statuts de la Caisse (article I 3.03), le CERN et l'ESO garantissent les prestations acquises par les membres de leur personnel respectif jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire. En cas de changement institutionnel dans les organisations, leur Conseil respectif, constitué de représentants des États membres, prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité du versement des pensions.

En cas de retrait d'un État membre, celui-ci est tenu de payer sa part des engagements non couverts par les actifs actuels de la Caisse.

## **5 COMMENT SE FAIT LE SUIVI DU NIVEAU DE CAPITALISATION ?**

Une étude actuarielle périodique est réalisée au moins tous les trois ans (article I 4.04) :

- les paramètres actuariels sont proposés par l'actuaire, sur la recommandation du Comité actuariel et technique, puis approuvés par le Conseil d'administration ;
- les hypothèses sont fixées selon une approche de meilleure estimation recommandée par l'actuaire ,
- les hypothèses actuarielles de meilleure estimation sont les hypothèses les plus susceptibles de se vérifier dans la pratique. Pour chaque hypothèse, la probabilité que les résultats réels soient plus favorables que les résultats attendus est de 50 %, et la probabilité que les résultats réels soient moins favorables que les résultats attendus est de 50 % également.

Entre deux études actuarielles périodiques

- l'actuaire de la Caisse rend compte régulièrement du niveau de capitalisation de la Caisse de pensions. Ces rapports sont examinés par l'Unité de gestion de la Caisse de pensions et le Comité actuariel et technique ;
- le Conseil d'administration, le Comité des finances et le Conseil sont tenus régulièrement informés du niveau de capitalisation.

Le niveau de capitalisation établi par l'étude actuarielle périodique la plus récente figure dans le rapport annuel et les états financiers de la Caisse.

## **6 QUELLES ONT ÉTÉ LES MESURES PRISES POUR RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE DE LA CAISSE ?**

La constatation d'un déficit de financement, révélé par l'étude actuarielle périodique de 2009, a amené le Conseil du CERN à adopter en 2010-2012 un train de mesures équilibré visant à rétablir la pleine capitalisation de la Caisse à un horizon de 30 ans.

Les mesures adoptées étaient les suivantes :

- a) cotisations spéciales annuelles du CERN (60 MCHF) ET de l'ESO (1,4 MCHF) jusqu'à ce que la pleine capitalisation soit confirmée par le Conseil d'administration ;
- b) augmentation du taux de cotisation ordinaire pour les personnes déjà membres de la Caisse au 31 décembre 2011 ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux de cotisation annuel total a été augmenté de 3,12 points de pourcentage, passant ainsi de 30,88 % à 34 %;

- c) non-indexation ou sous-indexation des pensions jusqu'à une perte de pouvoir d'achat de 8 %. Au 31 décembre 2011, il a été convenu qu'aucune adaptation annuelle des pensions ne serait accordée aux bénéficiaires tant que la perte individuelle cumulée de pouvoir d'achat ne dépasserait pas 8 %.
- d) conditions de pensions révisées pour le personnel entrant en fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :
  - i. âge de la retraite à 67 ans ;
  - ii. taux d'accumulation annuel 1,85 % pour chaque année d'affiliation ;
  - iii. pension maximale atteinte après 37 années et 10 mois de service, calculée sur la base de la moyenne de la position salariale des trois dernières années du membre ;
  - iv. taux de cotisation total de 31,6 % ;
  - v. non-indexation ou sous-indexation des pensions, en application de l'article II 1.14 et de l'annexe C des Statuts de la Caisse.

La méthode applicable au calcul des adaptations des pensions diffère selon la date à laquelle une personne est devenue bénéficiaire (Annexe C des Statuts de la Caisse).

Dans sa résolution de 2011 adoptant le train de mesures, le Conseil s'est référé à une « pleine capitalisation durable » mais n'a pas défini cette notion.

## **7 RÉEXAMEN**

Le présent document fait l'objet chaque année d'un examen par le Comité actuariel et technique et, si nécessaire, d'une mise à jour par le Conseil d'administration sur la proposition du Comité actuariel et technique.